

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-501 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE VOIRIE
AINSI QU'UN EMPRUNT À LONG TERME DE 800 000 \$**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gédéon désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes ou au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE les travaux concernent des dépenses de voirie municipale;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 janvier 2021 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par Mme Suzy Lessard et il est résolu à l'unanimité que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de voirie pour un montant total de 800 000 \$

Article 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 800 000 \$ sur une période de 20 ans.

Article 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Émile Hudon
Maire

Dany Dallaire
Directrice générale

Adopté le 8 février 2021
Publié le 29 avril 2021
Entré en vigueur le 29 avril 2021